
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2023 – 062 DU 22 FEVRIER 2023
portant règles statutaires communes aux agents de
Police municipale.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la loi n° 2021-14 du 20 décembre 2021 portant code de l'Administration territoriale en République du Bénin ;
- vu** la loi n° 2022-04 du 16 février 2022 sur l'hygiène publique en République du Bénin ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2021-257 du 25 mai 2021 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-307 du 09 juin 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Économie et des Finances ;
- vu** le décret n° 2021-568 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;
- vu** le décret n° 2022-605 du 02 novembre 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale ;
- vu** le décret n° 2023-061 du 22 février 2023 portant règles relatives à la création de la Police municipale ;
- vu** proposition conjointe du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique et du Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 février 2023,

DÉCRÈTE

TITRE PREMIER : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Article premier

Le présent décret a pour objet de définir les règles statutaires communes applicables aux agents de Police municipale.



Article 2

Le présent statut ne s'applique ni aux personnels civils ni à ceux des Forces de défense et de sécurité employés ou mis à la disposition de la Police municipale.

TITRE II : ORGANISATION

Article 3

Le corps des agents de Police municipale comprend les grades suivants :

- gardien de Police municipale stagiaire ;
- gardien de Police municipale de troisième classe ;
- gardien de Police municipale de deuxième classe ;
- gardien de Police municipale de première classe.

Les agents de Police municipale obéissent à une organisation hiérarchique.

Ne peut accéder au grade de gardien de Police municipale de troisième classe que le gardien de Police municipale stagiaire dont l'évaluation a été jugée satisfaisante.

Ne peut accéder au grade de gardien de Police municipale de deuxième classe que l'agent de Police municipale de troisième classe qui bénéficie d'un renouvellement de contrat au terme de sa troisième année dans le grade.

Ne peut accéder au grade de gardien de Police municipale de première classe que l'agent de Police municipale de deuxième classe qui bénéficie d'un renouvellement de contrat au terme de sa troisième année dans le grade.

Nul ne peut exercer comme agent de Police municipale de première classe plus de trois (03) ans.

Article 4

Les agents de Police municipale exécutent, dans les conditions définies par les dispositions du décret n° 2023-061 du 22 février 2023 portant règles relatives à la création de la Police municipale et par les présents statuts, les missions dévolues à la Police municipale.

TITRE III : ACCÈS AU CORPS DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

CHAPITRE PREMIER : CONDITIONS GÉNÉRALES DE RECRUTEMENT

Article 5

La sélection pour le recrutement dans le corps des agents de Police municipale est organisée par la Direction générale de la Police républicaine qui, au besoin, y associe d'autres structures compétentes de l'État.

Les modalités d'organisation de la sélection sont définies par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité publique, du ministre chargé de l'Administration territoriale et du ministre chargé des Finances.

Article 6

L'accès au corps des agents de Police municipale est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions ci-après :

- être âgé de vingt (20) ans au moins et de vingt-cinq (25) ans au plus au 31 décembre de l'année de la sélection ;
- être de nationalité béninoise ;
- être titulaire du Baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent ;
- jouir de ses droits civils et civiques ;
- n'être frappé d'aucune des incapacités prévues par la loi ;
- remplir les conditions d'aptitude physique et médicale requises pour l'exercice de la fonction ;
- ne pas être fonctionnaire ou contractuel de l'État ;
- satisfaire à une enquête de moralité.

CHAPITRE II : FORMATION

SECTION I : CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 7

Les candidats déclarés définitivement admis, après la visite médicale et l'enquête de moralité, sont nommés, sur proposition du directeur général de la Police républicaine, élèves-gardiens de Police municipale, par décision du maire contresignée par le secrétaire exécutif de la mairie.

Chaque élève-gardien de Police municipale nommé, signe un contrat de travail administratif. La durée du contrat, incluant les périodes de formation, d'essai et de service au grade de troisième classe, est de quatre (04) ans.

Le contrat de l'agent de Police municipale est renouvelable deux (02) fois pour une période de trois (03) ans, chacune.

Dans tous les cas, le cumul des durées des contrats de travail de l'agent de Police municipale ne peut excéder dix (10) ans.

Article 8

Durant la période de la formation, l'élève-gardien de Police municipale a droit à une allocation fixée conformément aux règles relatives à la rémunération des agents de Police municipale.

SECTION II : FORMATION DES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE

Article 9

Les candidats déclarés définitivement admis au recrutement des agents de Police municipale sont soumis, en qualité d'élève, à une formation initiale d'application de quatre-vingt-dix (90) jours suivie d'une période d'essai de neuf (09) mois.

Article 10

En cas d'échec à la formation initiale d'application ou d'une période d'essai non satisfaisante, il est mis fin, sans préavis ni droit à une quelconque indemnité, au contrat de l'élève-gardien de Police municipale.

SECTION III : FORMATION CONTINUE

Article 11

Tous les trois (03) ans, à compter de la nomination dans le 1^{er} grade, les agents de Police municipale encore en service sont astreints à un recyclage d'une durée minimum de dix (10) jours, en vue de leur perfectionnement.

Chaque évolution substantielle de la législation, notamment ce qui concerne les domaines de compétence de la Police municipale, fait l'objet d'une formation.

TITRE IV : NOMINATION - ÉVALUATION ET RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

CHAPITRE PREMIER : NOMINATION

Article 12

Les actes de nomination dans les différents grades des agents de Police municipale sont signés par le maire et contresignés par le secrétaire exécutif de la mairie, sur proposition du directeur général de la Police républicaine.

Article 13

Nul ne peut être nommé gardien de Police municipale stagiaire, s'il n'a suivi avec succès, la formation initiale d'application.

Cette nomination intervient au 1^{er} jour suivant la date de la fin de la formation.

Article 14

L'agent de Police municipale nommé à un grade signe, subséquemment à sa nomination, le contrat de travail constatant son grade.

Article 15

Le pouvoir de notation appartient au commandant de la Police municipale qui donne, à partir du 1^{er} juillet de chaque année, à tous les agents de Police municipale placés sous ses ordres, une appréciation générale suivie d'une note chiffrée.

Les bulletins de notes sont transmis au directeur général de la Police républicaine au plus tard le 31 juillet de la même année.

Les agents de Police municipale dont les contrats arrivent à expiration après le 31 juillet et avant le 1^{er} juillet de l'année suivante font l'objet d'une notation complémentaire, en vue du renouvellement ou non de leurs contrats, au plus tard trois (03) mois avant la date d'expiration. Les notes sont transmises au directeur général de la Police républicaine dans les meilleurs délais.

Article 16

La note est attribuée à l'agent de Police municipale pour constater sa performance, sa valeur technique, professionnelle, physique, intellectuelle et morale.

CHAPITRE II : ÉVALUATION ET RENOUELEMENT DE CONTRAT

SECTION I : ÉVALUATION

Article 17

A l'occasion de la notation, le commandant de la Police municipale fait connaître à l'agent noté, son appréciation sur sa manière de servir.

Les notes sont communiquées à l'agent de Police municipale concerné lors d'un entretien et contresignées par celui-ci.

En cas de contestation, l'agent de Police municipale noté, exerce son droit de recours.

Article 18

Les conditions générales de la notation sont déterminées par décision du directeur général de la Police républicaine.

Article 19

Le fait de s'abstenir de noter ou de le faire avec légèreté ou mauvaise foi, constitue pour le commandant de la Police municipale, une faute professionnelle grave passible de sanction disciplinaire dans les conditions déterminées par le règlement de discipline de la Police républicaine.

L'appréciation de cette faute professionnelle relève de la compétence du directeur général de la Police républicaine.

SECTION II : RENOUVELLEMENT DE CONTRAT

Article 20

L'agent de Police municipale dont l'évaluation de l'activité est jugée satisfaisante à la troisième année dans un grade peut bénéficier, en fonction des besoins de la commune et des postes ouverts, d'un renouvellement de contrat pour le même grade ou pour le grade immédiatement supérieur.

Le contrat de l'agent de Police municipale dont l'évaluation de l'activité n'est pas jugée satisfaisante à la troisième année dans un grade n'est pas renouvelé.

L'évaluation pour l'appréciation des mérites de chaque agent de Police municipale est effectuée sur la base :

- des notes annuelles ;
- des effets des punitions ;
- des récompenses, décorations et félicitations.

A mérite égal, il est tenu successivement compte de l'ancienneté dans le grade, de l'ancienneté de service et si besoin est, de l'âge.

Article 21

Le renouvellement du contrat de l'agent de Police municipale et son grade sont proposés par le directeur général de la Police républicaine, sur la base des travaux d'une commission d'évaluation.

La commission d'évaluation est composée comme suit :

- président : le directeur général de la Police républicaine ou son représentant ;
- rapporteur : le commandant de la Police municipale ;
- membres :
 - o le maire ou son représentant ;

- le préfet territorialement compétent ou son représentant ;
- un représentant désigné des agents de la Police municipale.

Les attributions et les modalités de fonctionnement de la commission d'évaluation sont définies par décision du directeur général de la Police républicaine.

Les membres de la commission sont nommés par décision du directeur général de la Police républicaine, après, le cas échéant, désignation des représentants.

Article 22

Le changement de grade entraîne en principe l'affectation à des responsabilités d'un niveau plus élevé.

Article 23

Les agents de Police municipale dont les évaluations sont jugées satisfaisantes sont inscrits sur un tableau d'évaluation par ordre de mérite.

Article 24

La commission d'évaluation siège, au besoin, chaque trimestre de chaque année et délibère sur les dossiers des agents de Police municipale dont les contrats arrivent à expiration dans la période.

Le tableau d'évaluation paraît trente (30) jours avant la date de fin du contrat le plus ancien arrivant à expiration au cours du trimestre. Il cesse d'être valable après la décision de l'autorité compétente sur les renouvellements ou non des contrats concernés.

Les conditions d'établissement du tableau d'évaluation sont déterminées par décision du directeur général de la Police républicaine.

Article 25

Les agents de Police municipale ayant exécuté avec satisfaction au moins un contrat sont éligibles au recrutement sur titre dans les forces de sécurité publique, militaires ou paramilitaires, selon les besoins.

Le cas échéant, la limite d'âge pour l'accès aux corps concernés de ces forces, est prorogée, en ce qui les concerne, du nombre d'années passées à la Police municipale.

TITRE III : OBLIGATIONS ET DROITS

CHAPITRE PREMIER : OBLIGATIONS ET RESTRICTIONS DE DROITS

Article 26

L'agent de Police municipale est, vis-à-vis de la commune, dans une situation contractuelle.

Il est au service de la commune dont il doit, en toute circonstance, respecter et faire respecter l'autorité. Il doit servir les intérêts de la collectivité territoriale. Il doit, dans les limites territoriales de la commune, concourir à l'exécution des missions de la Police municipale.

Article 27

L'agent de Police municipale a le devoir d'intervenir, en tout temps et en tout lieu, pour porter aide et assistance à toute personne en danger.

Article 28

L'agent de Police municipale, quel que soit son rang dans la hiérarchie, est responsable de l'exécution des tâches qui lui sont confiées.

Article 29

L'agent de Police municipale doit, en tout temps et en tout lieu, qu'il soit en service ou non, s'abstenir en public de tout acte, attitude ou propos de nature à porter atteinte à la dignité de la Police municipale ou à troubler l'ordre public.

Article 30

L'agent de Police municipale, investi du pouvoir hiérarchique, est tenu à une obligation d'impartialité, de justice et d'équité envers ses subordonnés.

Article 31

L'agent de Police municipale est astreint au port de l'uniforme réglementaire. Toutefois, il peut en être dispensé par l'autorité hiérarchique pour certaines missions particulières.

Les tenues, les équipements, les galons et autres attributs de la Police municipale ainsi que la composition du paquetage individuel sont déterminés par décret pris en Conseil des ministres.

Les agents de Police municipale ne sont pas autorisés à porter des armes à feu.

Article 32

L'agent de Police municipale ne peut quitter le territoire national sans l'autorisation écrite du directeur général de la Police républicaine.

Article 33

L'agent de Police municipale doit, à tout instant, obéissance et respect stricts à tout

supérieur hiérarchique. Il doit les mêmes égards aux autorités politiques, administratives, judiciaires et aux personnels des autres corps militaires et paramilitaires.

Article 34

L'agent de Police municipale est lié par l'obligation du secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits et informations dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Tout détournement, toute soustraction, altération, destruction de pièces ou de documents de service sont interdits. Il en est de même de leur communication ou de leur reproduction, sauf pour raison de service.

Article 35

Il est interdit à tout agent de Police municipale d'avoir, par lui-même ou par personne interposée, des intérêts dans les entreprises placées sous le contrôle de son administration ou en relation directe avec celle-ci.

Article 36

L'exercice du droit de grève ainsi que toute forme de manifestation publique à caractère revendicatif sont interdits à l'agent de Police municipale.

Article 37

Il est interdit à l'agent de Police municipale de participer à une campagne électorale et d'afficher ses opinions ou son appartenance politique.

Article 38

Aucun agent de Police municipale, qu'il soit en service ou non, ne peut user de sa qualité, de son emploi, des attributs de sa fonction en vue :

- d'obtenir ou de tenter d'obtenir un avantage de quelque nature que ce soit ;
- d'entreprendre des démarches ayant pour objet l'obtention d'une quelconque faveur ;
- d'exercer une pression ou une contrainte illégale quelconque sur les tiers.

Article 39

Les agents de Police municipale ne sont pas autorisés à publier des articles et des documents ou à tenir des propos de nature à entacher l'honorabilité de la Police municipale, des forces de défense et de sécurité, des institutions de l'État, et/ou celle des hautes personnalités nationales, des puissances et organismes étrangers.

Toute publication de documents ou d'informations relatifs à la Police municipale, aux structures et personnalités visées au 1^{er} alinéa du présent article, est préalablement autorisée par le directeur général de la Police républicaine.

Article 40

Pour les nécessités de service, les agents de Police municipale peuvent être appelés à exercer leur fonction de jour comme de nuit, et au-delà de la durée hebdomadaire de travail. Dans ce cas, ils bénéficient d'une compensation.

Les modalités de jouissance de cette compensation sont définies par décision du directeur général de la Police républicaine.

Article 41

En cas de crime ou de délit flagrant, les agents de Police municipale peuvent appréhender l'auteur et le conduire devant l'officier de police judiciaire le plus proche, conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

CHAPITRE II : DROITS ET GARANTIES

Article 42

La commune assure la protection des agents de Police municipale contre tous les actes préjudiciables dont ils peuvent être victimes à raison du service. Elle dénonce sans délai, toutes les infractions dont l'agent de Police municipale est victime, devant les autorités judiciaires compétentes, nonobstant la plainte qui pourrait être formulée par la victime elle-même.

Ces protections sont dues aux membres de la famille de l'agent de Police municipale, lorsque les menaces et attaques résultent d'une réaction consécutive aux actes de celui-ci à raison du service.

Article 43

Les agents de Police municipale jouissent de tous les droits civils, civiques et politiques, dans les limites des dispositions relatives à leurs obligations particulières. Ils ont le droit de vote mais ne sont éligibles qu'après démission conformément aux textes en vigueur.

Article 44

Les agents de Police municipale jouissent de la liberté d'opinion, de croyance philosophique, religieuse et politique. La jouissance de ces droits s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par leur état d'agent de Police municipale et ne doit,

en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service public et à l'intérêt général.

L'État et la commune assurent les conditions matérielles nécessaires à la jouissance de ces droits.

Article 45

Les agents de Police municipale ont le droit de défendre les intérêts sociaux de leur corporation dans le cadre d'une représentation du personnel. À ce titre, il est institué au sein de la Police municipale de chaque commune, une représentation du personnel.

L'organisation et le fonctionnement des instances représentatives du personnel sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité publique et du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 46

Les décisions administratives qui portent atteinte aux droits et garanties des agents de Police municipale peuvent faire l'objet de recours gracieux, de recours hiérarchique ou de recours contentieux devant les juridictions administratives compétentes conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 47

L'agent de Police municipale dont les biens ont été détruits, détériorés ou perdus à raison du service, a droit à la réparation du préjudice subi.

Article 48

Les agents de Police municipale décédés en mission commandée sont reçus à titre exceptionnel et posthume dans l'Ordre national du Bénin.

CHAPITRE III : REMUNÉRATION ET AVANTAGES

Article 49

Eu égard aux sujétions et devoirs particuliers ainsi qu'aux restrictions de droits qu'impose leur état, les agents de Police municipale bénéficient des garanties légales en ce qui concerne leur situation indiciariaire, matérielle et morale.

Article 50

L'agent de Police municipale a droit, après service fait, à une rémunération fixée par son contrat, conformément à la grille de soldes applicable aux agents de Police municipale.



Article 51

Le cadre réglementaire relatif à la grille de soldes, aux différentes allocations, primes et indemnités des agents de Police municipale est fixé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 52

L'agent de Police municipale bénéficie, à titre gratuit, de la fourniture d'effets d'habillement, d'équipements professionnels et spéciaux liés à son service et à sa mission.

La périodicité des dotations est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité publique et du ministre chargé de l'Administration territoriale.

TITRE VI : RÉCOMPENSES ET SANCTIONS

CHAPITRE PREMIER : RÉCOMPENSES

Article 53

Les récompenses permettent au supérieur hiérarchique de témoigner sa satisfaction à l'égard de l'agent de Police municipale méritant. Elles sont attribuées pour les motifs suivants :

- acte exceptionnel de courage et de dévouement ;
- efficacité exemplaire dans le service.

Article 54

Les récompenses susceptibles d'être attribuées aux agents de Police municipale sont :

- la lettre de félicitation ;
- l'inscription au tableau d'honneur ;
- la décoration.

Article 55

La lettre de félicitation est adressée, d'initiative ou sur proposition du commandant de la Police municipale, par le maire à l'agent de Police municipale méritant.

L'inscription au tableau d'honneur et la proposition à la décoration sont faites par le maire, après avis du directeur général de la Police républicaine.

Article 56

La décoration des agents de Police municipale répond aux conditions générales fixées par les textes en vigueur.

Article 57

La lettre de félicitation peut être accordée, collectivement, à des agents de Police municipale.

CHAPITRE II : SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Article 58

Les sanctions applicables aux agents de Police municipale sont :

- la consigne en caserne ;
- l'arrêt simple ;
- l'arrêt de rigueur ;
- la rupture du contrat de travail.

Article 59

Tout agent de Police municipale puni de consigne ou d'arrêt simple, accomplit normalement son service.

L'agent de Police municipale puni de consigne prend son repas au service et ne peut se rendre à son domicile pendant toute la durée de la punition.

Article 60

Tout agent de Police municipale puni d'arrêt de rigueur, cesse d'assurer son service pendant la durée de la punition. Il est soumis à un régime spécial de privation de liberté subi, selon les cas, dans les locaux aménagés à cet effet ou dans les enceintes des services de police.

Les visites ne peuvent être accordées qu'à titre exceptionnel.

Article 61

La consigne en caserne, l'arrêt simple et l'arrêt de rigueur sont notifiés, par écrit, à l'intéressé par l'autorité hiérarchique qui les inflige et font l'objet d'une inscription au dossier individuel.

Article 62

L'acte de rupture du contrat de travail de l'agent de Police municipale est signé par le maire et contresigné par le secrétaire exécutif de la mairie, sur proposition du directeur général de la Police républicaine, après consultation du conseil de discipline.

La commission d'évaluation prévue à l'article 21 du présent décret tient lieu de conseil de discipline.

Article 63

La procédure de comparution devant le conseil de discipline est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité publique et du ministre chargé de l'Administration territoriale. L'agent de Police municipale poursuivi peut-être assisté par un défenseur.

Article 64

Le barème des punitions et la nomenclature des fautes sont déterminés par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité publique et du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 65

Lorsqu'un agent de Police municipale commet plusieurs fautes à la fois, il lui est infligé la sanction correspondant à la faute la plus grave.

Article 66

Le droit de punir est lié à la fonction, à la hiérarchie ou au grade. A grade égal, le plus ancien, dans la mesure où il exerce une autorité hiérarchique directe sur l'agent de Police municipale, peut le punir.

Article 67

Quel que soit son grade, l'agent de Police municipale, qui remplit momentanément et légalement une fonction, possède, en matière de discipline, les mêmes prérogatives que le titulaire.

Article 68

Les punitions doivent être infligées avec justice et impartialité. Les punitions sont déterminées en tenant compte de la matérialité des fautes, des circonstances dans lesquelles elles ont été commises, de la conduite habituelle de l'intéressé et du temps de service accompli. Toute punition infligée doit être notifiée sans retard à l'intéressé.

Article 69

L'agent de Police municipale ne peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire sans qu'il n'ait été, au préalable, informé par écrit des griefs retenus contre lui et qu'il n'ait été mis en mesure de présenter sa défense.

Article 70

L'agent de Police municipale, soumis à une demande d'explication, est tenu de la recevoir

et d'y répondre par écrit dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures pour compter de sa date de réception.

Sauf cas de force majeure, toute violation des obligations prévues au premier alinéa du présent article, entraîne automatiquement le prononcé de la sanction encourue.

Article 71

Toute sanction infligée fait l'objet d'un rapport écrit exposant les circonstances de la faute. En aucun cas, les fautes individuelles ne peuvent entraîner une sanction collective.

Article 72

Le directeur général de la Police républicaine et le commandant de la Police municipale s'assurent, chacun en ce qui le concerne, que les punitions infligées aux subordonnés sont proportionnelles aux fautes commises. Ils peuvent diminuer, augmenter ou annuler ces punitions lorsqu'elles ne sont pas proportionnelles ou sont arbitraires.

Article 73

Toute punition peut faire l'objet d'une réclamation écrite et individuelle auprès de l'autorité qui l'a infligée ou du supérieur hiérarchique de celle-ci en cas de suite défavorable.

Lorsqu'il s'agit d'une sanction privative de liberté, la recevabilité de la réclamation y relative est subordonnée à son début d'exécution.

Les réclamations sont toujours transmises par la voie hiérarchique. Elles ne peuvent être retenues par le commandant de la Police municipale qui les transmet au directeur général de la Police républicaine avec un avis motivé dans les quarante-huit (48) heures suivant la réception de la réclamation.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 74

Un Code d'éthique et de déontologie applicable aux agents de Police municipale est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la Sécurité publique et du ministre chargé de l'Administration territoriale.

Article 75

Lors d'une manifestation exceptionnelle, notamment à caractère culturel, récréatif ou sportif, à l'occasion d'un flux de populations ou en cas de catastrophe naturelle, les maires des communes concernées peuvent être autorisés à mutualiser, sur le territoire d'une ou de plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des effectifs et moyens de leurs

services.

La mutualisation des effectifs et moyens est autorisée par arrêté du préfet compétent selon le lieu de l'intervention. Cet arrêté détermine les conditions et modalités au vu des propositions des maires des communes concernées.

Article 76

Les agents de Police municipale en activité à la date d'entrée en vigueur du présent décret ne sont pas reversés dans le nouveau corps des agents de la Police municipale.

Article 77

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique, le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance locale et le Ministre de l'Économie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

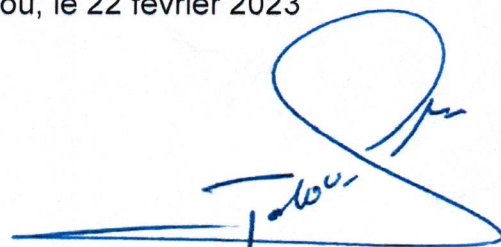
Article 78

Le présent décret, qui prend effet pour compter de la date de sa signature, abroge les dispositions du décret n° 2009-027 du 04 février 2009 portant modalités d'exercice des pouvoirs de police administrative du maire dans les communes à statut particulier en République du Bénin ainsi que toutes autres dispositions antérieures contraires.

Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 22 février 2023

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



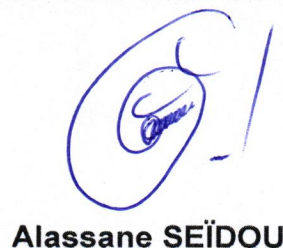
Patrice TALON.

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de l'Intérieur
et de la Sécurité Publique,



Alassane SEÏDOU

Le Ministre de la Décentralisation
et de la Gouvernance Locale,



Raphaël Dossou AKOTEGNON

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 4 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C. COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MEF : 2 ; MISP : 2 ; MDGL : 2 ;
AUTRES MINISTERES : 20 ; SGG : 4 ; JORB : 1.